

Date de mise en ligne : 27 OCT. 2022

NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

Le Maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le
au Commissaire Délégué
et notifié le 26 OCT. 2022
et/ou publié le
est exécutoire de plein droit

ARRETE DU MAIRE

Pour attestation
le Chef du Service des
Affaires Générales


Eric KEM-SENG

N°654/22 du 25 OCT. 2022

Réglementant l'implantation des ruches sur le territoire de la commune du Mont Dore

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-2 et L. 131-3 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code Pénal ; et notamment les dispositions de ses articles 113-13 et R.610-5 ;

Vu le Code Civil et, notamment ses articles 1242 et 1243 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que pour des mesures de sécurité, il convient de réglementer les conditions dans lesquelles peuvent être autorisées l'installation des ruches sur le territoire de la Commune.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

26 OCT. 2022

ARRETE

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Article 1 : Est recommandé à tout propriétaire ou détenteur de ruches de déclarer auprès du Réseau d'Epidémiologie Surveillante Apicole de la Nouvelle-Calédonie entre les mois de septembre et décembre de chaque année, l'emplacement et le nombre de ruches dont il dispose.

Article 2 : Les ruches devront être installées à plus de 20 mètres des habitations voisines, à plus de 30 m des voies publiques et à plus de 100 m des établissements publics.

Article 3 : Les ruches devront être isolées des propriétés voisines, des voies et établissements publics, par un mur, une palissade en planches ou matériaux joints ou une haie de plus de 2m de hauteur.

Article 4 : Les ouvertures des ruches devront être orientées vers les habitations du propriétaire et non pas vers celles du voisinage.

Article 5 : En cas de plaintes reçues du voisinage, les propriétaires ou détenteurs seront tenus de déplacer leur rucher ou de réduire le nombre de leurs ruches.

Article 6 : Quelles que soit les conditions d'installations, tout détenteur d'essaim d'abeilles est responsable des dommages causés par celles-ci, en vertu de l'article 1243 du Code Civil.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines contraventionnelles prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice le cas échéant, à l'application de sanctions plus graves prévues par les textes en vigueur ou des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Chef de la Police municipale, les Commandants des brigades de Gendarmerie de Saint-Michel et de Plum sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié et transmis au Commissaire délégué de la République par intérim pour la province Sud et publié sous format électronique.

| | |
|---|---|
| Ampliations : | |
| Subdivision Administrative Sud | 1 |
| Brigade de gendarmerie de Saint-Michel..... | 1 |
| Brigade de gendarmerie de Plum..... | 1 |
| Police municipale (affichage)..... | 1 |
| SAG (registre + affichage - annexe)..... | 3 |

Au Mont Dore, le 25 OCT. 2022

~~Le Maire~~

~~SIGNATURE~~
Eddie LECOURTOUX

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
26 OCT. 2022
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ